

**PARTICIPATION DU ROYAUME DU MAROC A LA  
PROCEDURE DEVANT LA COUR INTERNATIONALE DE  
JUSTICE , EN L'AFFAIRE**

**Conséquences Juridiques du mur dans le Territoire palestinien occupé**

**Requête pour avis consultatif.**

Dans son ordonnance du 19 décembre 2003 organisant la procédure en l'Affaire des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (requête pour avis consultatif) , la Cour Internationale de Justice a décidé que l'organisation des Nations Unies et les Etats membres sont jugés, conformément au paragraphe 2 de l'article 66 du statut , susceptibles de fournir des renseignements sur l'ensemble des aspects soulevés par la question soumise à la cour pour avis consultatif.

La question adressée à la Cour par l'Assemblée Générale , dans sa résolution A/RES/ES-10/14, le 8 décembre 2003, conformément à l'article 65 du statut, est ainsi libellée « quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël , puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé , y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes de droit international, notamment la IVème Convention de Genève de 1949, et les Résolutions consacrées à la question par le Conseil de Sécurité et l'Assemblée Générale ».

Le Royaume du Maroc a l'honneur de participer à la procédure écrite devant la cour, en fournissant des renseignements sur l'ensemble des aspects soulevés par la question soumise pour avis consultatif . Dans la mesure où Sa Majesté le Roi Mohammed VI préside le Comité Al Qods ( Jérusalem ) de l'Organisation de la Conférence Islamique , le Royaume du Maroc mettra naturellement l'accent sur les conséquences en droit de l'édification du mur « à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est ».

Il convient de rappeler que l'Assemblée Générale a demandé à la cour de se pencher sur « les conséquences en droit de l'édification du mur après qu'elle ait « exigé dans sa résolution E-1023 du 21 octobre 2003 qu'Israël arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours , et revienne sur ce rojet, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et qui est contraire aux dispositions pertinentes du droit international »(1).

L'Assemblée , ayant donc conclu à l'illégalité de l'édification du mur, avait demandé à Israël d'assumer sa responsabilité internationale en effaçant cette illégalité par la remise des choses en l'état (restitution integrum)(2). Le Secrétaire des Nations Unies était convié à fournir des rapports périodiques sur le respect par Israël de cette résolution. A la réception du premier rapport, de nouvelles mesures devraient être envisagées , le cas échéant , par les organismes des Nations Unies.

Dans son rapport du 24 novembre 2003, le Secrétaire Général « est parvenu à la conclusion qu'Israël ne se conforme pas à la demande de l'Assemblée générale ». Il ajoute que s'il reconnaît « le droit et le devoir d'Israël de protéger sa population contre les attaques terroristes, ce devoir ne doit pas être rempli d'une manière qui est contraire au droit international ». Ce faisant , le Secrétaire général confirme l'illicéité, tout en écartant les circonstances invoquées par Israël pour l'exclure.

Ce n'est donc que devant le refus d'Israël d'assumer sa responsabilité internationale en effaçant l'acte illicite que l'Assemblée générale a décidé de consulter la Cour sur les conséquences juridiques de l'édification du mur. L'avis de la cour devant éclairer ainsi l'Assemblée générale sur ces conséquences de manière à lui permettre d'exercer en connaissance de cause ses compétences selon la Charte des Nations Unies (3). Il est bien entendu que l'avis juridique de la cour pourra servir également aux autres organes des Nations Unies et notamment au Conseil de Sécurité, dans l'action qu'ils seraient amenés à entreprendre.

Par delà le constat de non respect par Israël de l'exigence formulée par l'Assemblée générale, le rapport du Secrétaire général donne des informations précises et documentées, sur le mur et sur son état d'avancement. En ce qui concerne le tracé prévu du mur sur une distance de 720 km le long de la Cisjordanie, celui-ci conduirait à l'annexion de fait de

975 km carrés (soit 16,6% de la surface de la Cisjordanie). Selon le rapport du Secrétaire général ; « environ 237.000 palestiniens vivent dans cette zone, 170.000 en Cisjordanie et 220 à Jérusalem-Est. Si la barrière est entièrement construite comme prévu, 160.000 autres palestiniens vivront dans des enclaves, c'est à dire dans des zones où les agglomérations et les terrains sont presque entièrement encerclés. Le tracé projeté incorpore 320.000 colons, dont 176.000 environ à Jérusalem Est occupée ». On se rend compte ainsi de la gravité de la situation pour Jérusalem qui serait non seulement coupée de l'intérieur par un mur enclavant les palestiniens d'Abou Dis, mais serait séparée à l'extérieur du reste de la Cisjordanie par un autre mur qui incorpore toutes les colonies installées à l'extérieur du Jérusalem-Est.

C'est ainsi que deux tronçons ont été achevés représentant au total 19,5 km sur le pourtour de Jérusalem et 1,5km de mur en béton dans le quartier d'Abou Dis à Jérusalem-est. Quand on sait que les villages qui flanquent Jérusalem à l'est et au sud sont intimement liés à la ville, on peut se rendre compte de tous les dégats socio-économiques que la construction du mur a engendré à l'égard des milliers d'habitants de ces villages. En Cisjordanie, ce sont près de 120km qui ont déjà été réalisés à la date de publication du rapport dans l'objectif clair d'inclure en territoire israélien le maximum de colonies de peuplement.

L'édification du mur et de ses dépendances de sécurité a nécessité la réquisition de terres palestiniennes, sur la base d'ordonnances militaires, applicables dès leur signature. Elles ne se fondent sur aucune législation israélienne. En cas d'urgence, la réquisition précède même l'ordonnance, laquelle est dès lors appliquée rétroactivement à sa signature. Quand aux appels ouverts contre de telles ordonnances, ils doivent être exercés devant des organismes de l'armée israélienne.

Le mur pénètre donc profondément, en différents endroits au-delà de la ligne verte agréée lors de l'armistice du 3 avril 1949, et qui représente une frontière de fait entre Israël et les territoires palestiniens occupés.

Lorsqu'à la suite de la guerre de juin 1967 et de l'occupation de la Cisjordanie et de Jérusalem, le Conseil de sécurité a demandé à Israël de retirer ses forces armées des territoires occupés, il l'a fait en se fondant sur les principes de la Charte (article 2), soit l'interdiction du recours à la force et son corollaire, « l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force » (résolution 242 du 22 novembre 1967). Cette résolution, associée à la résolution 338 du 22 octobre 1973, a une force contraignante, en tant que fondement de toute solution pacifique, dans la mesure où non seulement elle ne fait que traduire des principes de droit international, mais aussi parce qu'elle a été acceptée en tant que telle par tous les belligérants, y compris Israël. Il en est ainsi des Accords de Camp David, entre l'Égypte et Israël, du 17 septembre 1978 ; la déclaration de principe sur les aménagements de l'autonomie provisoire signée à Washington le 13 septembre 1973 entre Israël et l'Organisation de Libération de la Palestine (OLP) et l'Accord intérimaire sur la Cisjordanie et le bande de Gaza signé à Washington, le 28 septembre 1995 entre Israël et l'Organisation de Libération de la Palestine.

La qualité de seul interlocuteur légitime quant au statut des territoires palestiniens a été reconnue à l'OLP par la résolution sur la Palestine adoptée par la 7<sup>ème</sup> Conférence arabe au Sommet à Rabat le 28 octobre 1974 qui « affirme le droit du peuple palestinien à instaurer une autorité nationale indépendante sous l'égide de l'Organisation de Libération de la Palestine, en tant que représentant légitime du peuple palestinien sur tout le territoire palestinien qui sera libéré ». Après que le Conseil national de l'OLP ait proclamé l'État de Palestine le 15 novembre 1988, à Alger, les Nations Unies ont substitué l'appellation « Palestine » à celle d'OLP pour la participation, en tant qu'observateur, au sein du système des Nations Unies.

Aussi, la présence d'Israël dans les territoires occupés en Cisjordanie au delà de la ligne verte, à Gaza et à Jérusalem Est, relève, pour la communauté internationale, du régime juridique de l'occupation de territoire par la force. L'édification du mur a une première conséquence en droit relative à l'extension de l'annexion de territoires palestiniens et devrait entraîner une réaction de la communauté internationale à ce titre.

En effet, lorsque le 30 juillet 1980, la Knesset a adopté une loi fondamentale faisant de « la ville de Jérusalem indivise et réunifiée, la capitale éternelle d'Israël », la réaction du Conseil de sécurité ne s'est pas fait attendre, puisque la résolution 478 du 20 août 1980 « affirme que l'adoption de la loi fondamentale par Israël constitue une violation du droit international et n'affecte pas le maintien en application de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem »

Précisément la deuxième série de conséquences concerne les droits individuels et collectifs des palestiniens affectés de diverses manières et à différents titres par l'édification du mur.

La Cour sera amenée à se pencher, afin de donner l'avis consultatif qui lui est demandé par l'assemblée générale, sur l'annexion des territoires palestiniens occupés (I) et sur les violations des droits des palestiniens en territoire occupé (II).

### **I-L'annexion des territoires occupés**

Au lieu de démanteler comme n'a pas cessé de le réclamer la communauté internationale, les colonies de peuplement qu'elle a construites et développées à un rythme accéléré, Israël a choisi, au contraire, de procéder à des déviations importantes du mur de séparation, par rapport à la ligne verte, de manière à les englober du côté israélien.

L'importance des constructions pour l'édification du mur et les moyens mis en œuvre, laissent indiquer qu'il s'agit d'une séparation définitive destinée à tracer unilatéralement la frontière d'Israël, faute de s'y atteler, par voie d'accord, avec l'approbation des Nations Unies, et en conformité avec la résolution 242 du Conseil de Sécurité et les principes de la Charte.

Ainsi que l'a rappelé le professeur John Dugard « il convient toutefois de reconnaître que nous assistons sur la Rive occidentale à l'annexion pure et simple d'un territoire sous prétexte de sécurité. Il n'existe peut être aucun acte officiel d'annexion concernant la portion du territoire palestinien que la construction du mur a pour effet de transférer de fait à Israël, mais tout porte à croire qu'il s'agit bien d'un acte d'annexion<sup>4</sup>.

Une telle annexion est illégale par référence au principe de « l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre ».

La conquête a cessé d'être un mode légitime d'acquisition de territoires depuis l'interdiction générale du recours à la force (Pacte Briand-Kellog de 1928 et Charte des Nations Unies)<sup>5</sup>. La déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 XXV du 24 octobre 1970) a donné ainsi une interprétation claire à ce sujet : « nulle acquisition obtenue par la menace et l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale » et ceci qu'elle que soient les conditions de cette menace ou de ce recours à la force, « qu'elle résulte d'une agression ou d'un acte de légitime défense »<sup>6</sup>

En concluant à l'existence d'une annexion illégale des Territoires palestiniens inclus entre le mur et la ligne verte, la Cour sera amenée ensuite, afin de répondre complètement à la demande d'avis, d'éclairer l'Assemblée générale sur les conséquences juridiques qui découlent de cette situation.

Tout d'abord, Israël devra, comme l'a exigé d'elle en vain l'Assemblée générale, dans sa résolution ES10/13 du 21 octobre 2003, mettre fin à l'illégalité en arrêtant l'édification du mur et en détruisant les ouvrages déjà construits. S'il n'est pas mis fin à l'illégalité, ainsi créée, il appartient aux autres Etats membres des Nations Unies d'en tirer toutes les conséquences juridiques, en ne reconnaissant pas l'annexion en question et en ne donnant à Israël aucune assistance, sous quelque forme que ce soit, dans l'édification du mur ou dans le maintien de celui-ci. La jurisprudence de la Cour est bien établie en ce qui concerne les conséquences d'une situation illégale : « quand un organe compétent des Nations Unies constate d'une manière obligatoire qu'une situation est illégale, cette constatation ne peut rester sans conséquence. Placée en face d'une telle situation, la Cour ne s'acquitterait pas de ses fonctions judiciaires si elle ne déclarait pas qu'il existe une obligation, pour les membres des Nations Unies en particulier, de mettre fin à cette situation ».

Et la Cour d'ajouter que « l'Afrique du Sud, à laquelle incombe la responsabilité d'avoir créé et prolongé une situation qui, selon la cour, a été valablement déclarée illégale, est tenue d'y mettre fin »

Concernant le comportement des autres Etats membres dans leur relations avec l'Etat qui ne se conforme pas, malgré tout, à la légalité, il appartient aux organes politiques des Nations Unies, par delà l'obligation générale de non reconnaissance et de non assistance, de les préciser et d'en définir la portée.

C'est précisément afin d'être dûment éclairée dans son action future, à ce sujet, que l'Assemblée générale a choisi de demander un avis consultatif à la Cour au sujet de l'édification du mur par Israël.

Le Conseil de Sécurité a déjà tiré les conséquences juridiques de la loi israélienne d'annexion de Jérusalem du 30 juillet 1980 « en violation du droit international » en demandant à tous les Etats membres de ne pas reconnaître (résolution 478 du 30 août 1980). Il appartient maintenant à la Cour d'envisager l'extension de cette obligation de non reconnaissance pour la partie du territoire palestinien qui prolonge Jérusalem-Est, à proprement parlé, à la faveur de l'édification du mur. La résolution 478 considère que la loi en question « fait obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient ».

Cette conséquence juridique est particulièrement évidente concernant le changement de statut de Jérusalem puisque « la feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien entre deux Etats », établie par le quatuor (S-20003/529 du 7 mai 2003) et approuvée par le Conseil de sécurité (résolution 1515 du 19 novembre 2003), prévoit au bout du chemin : « un règlement négocié de la question du statut de Jérusalem qui tient compte des préoccupations politiques et religieuses des deux parties, qui protègent les intérêts religieux des juifs, des chrétiens et des musulmans du monde entier, et qui est conforme aux principes des deux Etats, Israël et une Palestine souveraine, indépendante, démocratique et viable, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité »

Ainsi, l'annexion de Jérusalem, aggravée par l'édification du mur, porte atteinte non seulement au processus de paix entre Israël et la Palestine, chacun de ces Etats devant être rattaché à cette capitale, mais aussi à la dimension spirituelle de celle-ci pour les trois religions révélées. Parmi ces intérêts figurent en premier lieu la protection des lieux saints et la liberté d'accès pour tous les croyants.

L'Organisation de la Conférence islamique et son comité Al Qods, sous la présidence de Feu Sa Majesté le Roi Hassan II, ont été créés à la suite de l'incendie qui a été perpétré en 1969 dans la Mosquée Al Aqsa, troisième lieu saint de l'islam.

L'annexion de territoires palestiniens occupés aura des conséquences sur le processus de règlement du conflit israélo-palestinien ainsi que sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

En effet, aussi bien l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza (Washington, 28 septembre 1995)(9), que la déclaration des principes sur les aménagements de l'autonomie provisoire (Washington, 13 septembre 1993) et la Feuille de route se fondent sur le retrait d'Israël des territoires occupés en 1967. En procédant unilatéralement et en annexant une partie de ces territoires, Israël enfreint les engagements qu'il a pris de négocier la terre contre la paix.

Il s'agit là d'une conséquence juridique importante de l'édification du mur que les organismes des Nations Unies devront prendre en compte dans leurs efforts de règlement pacifique du différend israélo-palestinien.

L'extension de Jérusalem et son annexion totale vont au delà du règlement du conflit israélo-palestinien, puisqu'elles portent atteinte également aux droits fondamentaux de millions de croyants musulmans et chrétiens dans la protection des lieux saints et l'accès de tous sans entrave. Mais l'édification du mur met aussi en cause certains des droits les plus fondamentaux des palestiniens ; une telle conséquence juridique, si elle est relevée par la cour, devra entraîner les Organismes internationaux à agir en faveur des personnes concernées.

## **II- Les violations des droits des palestiniens en territoires occupés :**

Destiné à annexer au territoire israélien le maximum de colonies de peuplements en territoires palestiniens occupés, le mur, « à certain endroits, serpente de telle façon qu'il encercle complètement des villages palestiniens, tandis qu'à d'autres, il sépare des villages palestiniens du reste de la rive occidentale, les transformant en véritable enclaves. La ville de Kalkilya, qui compte 40.000 habitants, est complètement entourée par le mur et ses habitants ne peuvent y entrer ou en sortir que par un poste de contrôle militaire ouvert de 7H du matin à 7H du soir » 10. En général, les

palestiniens qui habitent entre la ligne verte et le mur se trouvent séparés de leurs terres ou de leur lieu de travail.

L'ensemble des spoliations et des restrictions ainsi créées par l'édification du mur porte gravement atteinte aux droits fondamentaux des palestiniens tels que garantis par les instruments juridiques internationaux, s'agissant du droit humanitaire ou des droits de l'homme en général.

### **1-Concernant les violations du droit humanitaire :**

Il faut tout d'abord rappeler l'application, dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 y compris Jérusalem Est de la IVème Convention de Genève relative à la protection de personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949.

Bien qu'ayant signé et ratifié cette Convention, le gouvernement israélien a estimé qu'elle n'était pas applicable aux territoires occupés dans la mesure où ils ne relevaient pas juridiquement de la souveraineté des pays voisins , à savoir la Jordanie et l'Egypte<sup>11</sup>.

Or, ainsi que l'a rappelé le Comité international de la croix rouge (CICR) et la Conférence des Hautes Parties contractantes, la Convention s'applique aux territoires occupés à l'issue d'un conflit armé quelqu'aient été, par ailleurs le statut de ces territoires <sup>12</sup>.

Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies ont confirmé cette conclusion<sup>13</sup>.

Quant à la Cour suprême d'Israël, tout en acceptant la mise en œuvre par les juridictions israéliennes des règles de La Haye en tant que partie intégrante de la coutume internationale, elle a refusé , cependant de prendre en compte la IVème Convention de Genève dans la mesure où elle n'a pas été reçue dans la législation du pays<sup>14</sup>.

Pourtant, la Cour Suprême aurait à l'égard de cette dernière Convention, pu se livrer au même raisonnement qui l'a conduit à reconnaître une valeur coutumière aux règles de La Haye , en se référant notamment à la jurisprudence de la cour internationale de justice. En effet, celle-ci a considéré dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires du Nicaragua et contre celui-ci que « les Etats Unis ont l'obligation selon

l'article 1<sup>er</sup> des quatre Conventions de Genève, de « respecter » et même de « faire respecter » ces Conventions « en toutes circonstances » car une telle obligation ne découle pas seulement, des Conventions elles-mêmes, mais des principes généraux du droit international dont les Conventions ne sont que l'expression concrète »<sup>15</sup>. Se fondant, d'autre part sur le nombre d'Etats qui ont ratifié les Conventions de Genève (soit 191 actuellement), la doctrine considère que « cette universalité permet de les considérer comme la formulation autorisée de règles coutumières certaines »<sup>16</sup>.

Le caractère coutumier des règles contenues dans la IV<sup>ème</sup> Convention de Genève, étant donné, il en découle pour Israël un certain nombre d'obligations, en dehors même de la ratification de ce texte et sans qu'il ait besoin de le recevoir en droit interne par l'adoption d'une législation. Comme on le verra, il s'agit d'obligations « self executing » qui imposent à l'Etat certaines interdictions ou limites à son pouvoir en tant que puissance occupante, lesquelles sont applicables sans avoir besoin de l'intervention d'une loi nationale.

Il est clair, en effet, que l'édification du mur est en violation des dispositions suivantes de la IV<sup>ème</sup> Convention de Genève :

Selon l'Article 49, « les transferts forcés en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non , sont interdits , quel qu'en soit le motif »

L'annexion de territoires palestiniens par l'édification du mur et l'enclavement par celui-ci de populations entières peuvent être assimilées à des transferts forcés en masse.

Selon l'article 52 « toute mesure tendant à provoquer le chômage ou à restreindre les possibilités de travail des travailleurs d'un ^pays occupé, en vue de les amener à travailler pour la puissance occupante, est interdite » ; ce qui est manifestement le cas des opérations dites de « banthoustanisation » du territoire palestinien occupé.

Selon l'article 53 il est interdit à la puissance occupante de détruire des biens mobilier ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'Etat ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives, sauf dans les cas où les destructions seraient rendues absolument nécessaires pour les opérations militaires ».

L'édification du mur a conduit à la destruction de propriétés des palestiniens, en violation de la Convention.

Il ne peut s'agir d'absolue nécessité résultant d'opérations militaires. Celles-ci sont normalement ponctuelles, en défense contre des attaques, alors que le mur est une construction destinée à durer, en tant que fait accompli. Celle-ci ne peut être justifiée non plus par la garantie de la sécurité des citoyens israéliens vivant en territoires occupés, dans la mesure où la création des colonies de peuplement est elle-même illégale.

Enfin, il convient de relever que la « puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux » ( article 55 de la IVème Convention ) alors que le mur a séparé des milliers de palestiniens de leur terres agricoles et de leur lieu de travail.

Les violations graves du Droit humanitaire commises en territoire palestinien devraient entraîner , en Droit International, la responsabilité pénale d'Israël ; ce qu'il appartient à la Cour d'apprécier dans son analyse des conséquences juridiques de l'édification du mur.

## **2-Concernant les violations des droits fondamentaux de la personne humaine :**

Israël a contesté, là aussi, l'application aux territoires palestiniens occupés du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qu'elle a pourtant ratifié l'un et l'autre.

En dépit de son opposition à la mise en œuvre de la IVème Convention de Genève, Israël « affirme que le droit humanitaire est le type de protection qui convient dans un conflit tel que celui qui existe en

Cisjordanie et dans la bande de Gaza, tandis-que les instruments relatifs aux droits de l'homme ont pour objet d'assurer la protection des citoyens vis-à-vis de leur propre gouvernement en temps de paix »(17).

Le Droit International ne se limite plus aujourd'hui à cette conception étreiquée de la protection des droits de l'Homme conçue comme un domaine réservé de l'Etat dans ses relations avec ses nationaux. Cette protection s'impose aujourd'hui à l'Etat dans ses relations avec tous les individus qui sont placés sous son autorité effective quelque soient leur nationalité et leur statut juridique . Les obligations, en la matière , ne peuvent être dénoncées sur la base de leur nom respect par un autre Etat ni être l'objet d'une contre mesure à l'égard de ce dernier.(18)

S'agissant des droits fondamentaux de la personne humaine, garants de son intégrité et de sa dignité, de tels droits ne tiennent pas à la relation de la nationalité et à la compétence personnelle de l'Etat à l'égard de ses ressortissants ; ils vont au-delà et sont rattachés à la communauté internationale dans son ensemble qui les garantit au travers de différents mécanismes juridiques et institutionnels. Ainsi, dans l'affaire de la Barcelona Traction , la Cour a bien précisé : « une distinction essentielle doit être établie entre les obligations des Etats envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre Etat dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les Etats . Vu l'importance des droits en cause , tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés ; les obligations dont il s'agit sont des obligations erga omnes ». Et la Cour d'ajouter que « ces obligations découlent , de la mise hors loi des actes d'agression et du génocide, mais aussi des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale ».(19)

Ces droits fondamentaux , attachés au respect de l'intégrité physique et morale de la personne , sans rapport avec les moyens de tel ou tel environnement sociétal , s'imposent donc à tous les Etats et ont la valeur de jus cogens (droit impératif). Il en découle que le respect de ces droits relève ainsi des organisations universelles concernées sans que l'Etat puisse s'abriter derrière ses prérogatives de souveraineté .

Il en va ainsi du droit à la vie , mais aussi du droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence ( article 12 du Pacte Internationale sur les droits civils et politiques). Le Comité des droits de l'Homme ( composé d'experts élus par les Etats parties ) a d'ailleurs prié « instamment Israël de respecter le droit de circuler librement énoncé à l'article 12 (20) » et ceci après avoir constaté les entraves à cette liberté dans les territoires occupés.

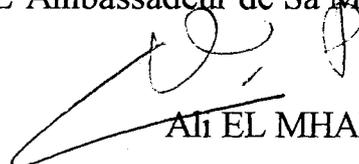
Israël est donc tenu de respecter les droits fondamentaux de la personne non seulement au titre des Pactes, mais aussi et surtout au titre du droit international général. Et de ce point de vue, l'édification du mur a pour conséquence juridique de priver des milliers de palestiniens de leurs droits fondamentaux et en particulier de leur droit de circuler librement et d'établir leurs résidences dans toutes les parties des territoires occupés.

Il s'en suit que l'enfermement des palestiniens entre le mur et la ligne verte, ou dans des enclaves, constitue une violation des obligations internationales d'Israël , au titre des droits fondamentaux de la personne humaine , qui ont une valeur juridique impérative (jus cogens ). Cette violation est encore plus flagrante concernant Jérusalem -Est , coupée de son environnement immédiat et au sein de laquelle le mur longeant Abou Dis interdit à de nombreux palestiniens d'accéder à leur propre maison dans la vieille ville , de rendre visite à leur famille et à leurs proches , de se rendre dans les lieux sacrés et enfin tout simplement de se livrer à leurs activités habituelles.

En conclusion, le Royaume du Maroc a tenu, en réponse à l'ordonnance de la Cour du 19 décembre 2003, à apporter par le présent mémoire un certain nombre de renseignements sur les conséquences juridiques de l'édification du mur par Israël. Les renseignements portent aussi bien sur le droit à la terre que les droits des personnes humaines et le fond commun de valeurs spirituelles.

Il s'agit d'assister la cour afin de rendre l'avis consultatif qui lui a été demandé par l'Assemblée générale et, au-delà, de contribuer à la paix et à la sécurité internationales , dans l'intérêt de tous les peuples de la région du Moyen Orient.

L'Ambassadeur de Sa Majesté le Roi



Ali EL MHAMDI

- 1) Un projet de résolution sur l'illégalité du mur n'a pu être adopté par le Conseil de Sécurité en raison du vote négatif d'un membre permanent (S/P V4841 et S/PV 4842 du 14 octobre 2003). C'est ce qui a amené le Président du Groupe Arabe à demander la reprise de la deuxième session extraordinaire d'Urgence de l'Assemblée Générale.
- 2) Article 35 sur la « restitution » de l'annexe de la résolution 56/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies portant sur les « articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite présenté par la commission du droit international »
- 3) Ainsi que la cour l'a déclaré dans son avis consultatif sur les réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide : « l'objet de la présente demande d'avis est d'éclairer les Nations Unies dans leur action propre » (CO, recueil 1951 p.19.)
- 4) Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme, M. John Dugard, sur la situation des Droits de l'Homme dans les territoires occupés par Israël depuis 1967, soumis conformément à la résolution 1993/2 A de la Commission, E/CN.4/2004/6, 8 septembre 2003, paragraphe 6.
- 5) P. Daillier et A. Pellet : « droit international public », L.G.D.J, Paris, 1999.
- 6) Rapport J. Dugard op. cité paragraphe 14.
- 7) Avis consultatif de la cour internationale de justice du 21 juin 1971 sur « les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (sud-ouest africain) notamment la résolution 276 (1970) du conseil de sécurité, recueil 1971, paragraphe 117 et 118.
- 8) Ibid paragraphe 120
- 9) Selon l'article IX paragraphe I de cet accord « les deux parties considèrent la Cisjordanie et la Bande de Gaza comme une unité territoriale unique dont l'intégrité et le statut seront préservés au cours de la période intérimaire ».
- 10) Rapport John Dugard op cité paragraphe 9
- 11) Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution ES10/13 de l'Assemblée générale, annexe I : « résumé de la position légale du gouvernement israélien »
- 12) Voir rapport annuel du CICR 1975 page 22 et la déclaration adoptée par les Hautes Parties contractantes à la IVème convention de Genève le 15 juillet 1999 sur la base de la résolution ES-10/6 de l'Assemblée générale.
- 13) Voir en particulier résolution 904 du Conseil de sécurité du 18 mars 1994 et résolution 58/97 de l'Assemblée générale du 9 décembre 2003
- 14) HCJ 606/78 Suleyman Tawfiq Ayyub et al. V Minister of defence et al, et 6 : (1978) 33 (2) PD 113 9Isr YHR (1979) 337
- 15) Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c, Etats Unis d'Amérique), CIJ, Rec 1998 page 115. Voir dans le même sens l'avis consultatif du 8 juillet 1996 en l'affaire de la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires.
- 16) P. Daillier et A. Pollet op cité page 927
- 17). Rapport du Secrétaire Général (24 novembre 2003) établi en application de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée Générale, annexe I « Résumé de la position légale du gouvernement Israélien ».
- 18). Article 60 paragraphe 5 de la Convention de Vienne sur le Droit des traités (1969) et article 50 de la résolution A/56/83 du 28 janvier 2002 sur la responsabilité de l'Etat pour fait international illicite.
- 19) Barcelona Traction light and power limited, arrêts du 5 février 1970 du recueil 1970 paragraphe 32 et 33
- 20) CC PR/C/79add93 paragraphe 22

**Participation of the Kingdom of Morocco to the procedure  
(written proceedings) before the International Court of Justice in  
the case:  
Legal consequences of the construction of a wall in the occupied  
Palestinian Territory  
-Request for an advisory opinion-**

In its procedural ruling on the case of the legal consequences arising out of the construction of a wall in the occupied Palestinian Territory (request for an advisory opinion), rendered on 19 December 2003, the International Court of Justice decided that “in accordance with paragraph 2 of Article 66 of the Statute, the United Nations Organization and its Member States are competent to provide information on all aspects of the question submitted to the Court for an Advisory Opinion”

The question submitted to the Court by the General Assembly in its resolution A/RES/ES-10/14 of 8 December 2003, in accordance with article 65 of the Statute reads as follows:

“What are the legal consequences of the construction of the wall being built by Israel, the occupying Power, in the Palestinian Occupied Territory, including in and around East Jerusalem, as described in the report of the Secretary General, considering the rules and principles of International Law, including the fourth Geneva Convention of 1949, and relevant Security Council and General Assembly resolutions?”

The Kingdom of Morocco has the honor of taking part in the written proceedings before the Court, by providing information on the overall aspects of the question submitted to it for advisory opinion. Since His Majesty King Mohammed VI chairs the Al Qods (Jerusalem) Committee of the Organization of the Islamic Conference, the Kingdom of Morocco would like to place emphasis on the legal consequences of the construction of the wall “in and around East Jerusalem”.

It should be recalled that the General Assembly requested the Court to review the “legal consequences of the construction of the wall” after having demanded in resolution E-1013 of 21 October 2003 “that Israel stop and reverse the construction of the wall in the Occupied Palestinian Territory, including in and around Jerusalem, which is in departure of the Armistice Line of 1949 and is in contradiction to relevant provisions of international law” 1.

The Assembly confirms the illegality of the construction of the wall, and requested Israel to assume its international responsibilities by rectifying this illegality act and reversing the situation (restitution in integrum) 2. The Secretary General was requested to report periodically on Israel’s compliance with the resolution. Upon receipt of the first report, new measures should be contemplated, if necessary, by the relevant United Nations bodies.

In his report of 24 November 2003, the Secretary General “concluded that Israel is not in compliance with the Assembly’s demand”. He added that if he recognized “ Israel’s right and duty to protect its people from terrorist attacks, this duty should not be carried out in a way that is in contradiction with international law”. In so doing, the Secretary General confirms the illegality of the act, while setting aside the circumstances evoked by Israel to counter it.

In the face of Israel’s refusal to discharge its international responsibilities by reversing the illegal act, the General Assembly decided to seek the Court’s opinion on the legal consequences of the construction of the wall. The Court’s opinion is designed to provide the General Assembly with a clarification of these consequences so as to enable it to exercise its prerogatives under the Charter with full understanding of the facts 3. The legal opinion of the Court can also help other United Nations bodies, including the Security Council, with respect to any action they might be called upon to take.

---

1 The Security Council was unable to adopt a resolution on the illegality of the wall due to the negative vote of a Permanent member (S/PV 4841 and S/PV 4842, of 14 October 2003) which prompted the chairman of the Arab Group to request the resumption of the second Special Emergency Session of the General Assembly.

2 Article 35 on “restitution” in the Annex to G.A.Res.56/83 on the ILC’s articles on “State responsibility for internationally wrongful acts”.

3 As stated in the Court’s advisory opinion on the reservations to the Convention for the prevention and punishment of the crime of genocide: “the purpose of the present request is to clarify the action which might be taken by the United Nations” (ICJ, 1951 compendium, pg. 19).

In addition to Israel's non-compliance with the Assembly's demand, the Secretary General's report contains specific and documented information on the wall and its state of advancement.

The planned route of the wall stretching over a distance of 720 kilometres along the West Bank would result in the annexation de facto of 975 square kilometres (i.e. 16.6% of the entire West Bank)

According to Secretary General's report " this area is home to approximately 237,000 Palestinians, 170,000 in the West Bank and 220,000 in East Jerusalem. If the full route is completed, another 160,000 Palestinians will live in enclaves, areas where the Barrier almost completely encircles communities and tracts of land. The planned route incorporates nearly 320,000 settlers, including approximately 178,000 in occupied East Jerusalem". This is an indication of the gravity of the situation of Jerusalem which would not only be cut off from the interior, by a wall encircling the Palestinian population Abu Dis, but would also be separated on the other side from the rest of the West Bank by another wall which would incorporate all the settlements located on the outskirts of Jerusalem. Completed sections include two parts totalling 19.5 kilometres that flank Jerusalem, and a 1.5 kilometre concrete wall in the Eastern Jerusalem community of Abu Dis. When we look at the close links which exist between the villages which flank the Eastern and Southern parts of Jerusalem and the city itself, we can realize the great socio-economic damages caused to thousands of villagers as a result of the construction of the wall. As of the issuance of the report, close to 120 kilometres have already been completed in the West Bank, with the clear purpose of incorporating the largest possible number of settlements into the territory of Israel.

The construction of the wall and its security areas has necessitated requisitioning Palestinian lands on the basis of military orders which become effective on the date they are signed. They have no basis in Israeli law. In emergency cases, land is requisitioned even before the order is issued. The order then becomes effective retroactively following its signature. If the order is appealed, the appeal must be submitted to instances of the Israeli army.

In several places the wall runs deep into areas beyond the Green Line agreed upon in the Armistice of 3 April, 1949, which represents the de facto border between Israel and the Occupied Palestinian Territories.

In the wake of the June 1967 war and the occupation of the West Bank and Jerusalem, the Security Council requested that Israel withdraw its armed forces from occupied territories, on the basis of the principles of the Charter (Article 2), namely the prohibition of the use of force, and its corollary, "the

inadmissibility of acquisition of territory by force” (Security Council resolution 242 of 22 November, 1967). This resolution, related to resolution 338 of 22 October 1973, has binding force as the basis for a peaceful settlement, since it not only reflects the relevant principles of International Law, but has also been accepted as binding by all the warring parties, including Israel. This is the case regarding the Camp David Accords between Egypt and Israel in conflict of 17 September, 1978, the Declaration of Principles on Interim Autonomy Arrangements signed by Israel and the Palestine Liberation Organization (PLO) in Washington D.C. on 13 September 1993, and the Interim Accord on the West Bank and the Gaza Strip signed by Israel and the Palestine Liberation Organization on 28 September, 1995 in Washington.

The PLO was recognized as the sole legitimate interlocutor on the question of the status of the Palestinian Territories in a resolution on Palestine adopted by the 7<sup>th</sup> Arab Summit held in Rabat on 28 October 1974. This resolution “asserts the right of the Palestinian people to establish an independent National Authority under the auspices of the Palestine Liberation Organization, as the legitimate representative of the Palestinian people, over the entirety of the territory to be liberated”. When the National Council of the PLO proclaimed the State of Palestine, in Algiers, on 15 November 1988, the United Nations replaced the name of PLO with “Palestine” to participate, as an observer, in the United Nations system.

As far as the international community is concerned, Israel’s presence in the Palestinian territories in the West Bank beyond the Green Line in Gaza and East Jerusalem is part of an illegal regime of occupation of territories by force. The first legal consequence of constructing the wall is the further extension of the annexation of Palestinian territory and requires action on the part of the international community. When the Knesset, on 30 July 1980, passed a basic law stating that the “undivided and reunited City of Jerusalem is the eternal capital of Israel”, the reaction of the Security Council was swift. In resolution 478 of 20 August, 1980, it reaffirmed “that Israel’s adoption of the basic law is a violation of International Law and does not affect the application, to the Palestinian territories and other Arab territories occupied since 1967, including Jerusalem, of the Geneva Convention of 12 August 1949 on the protection of Civilians in times of war”.

The second set of consequences involves individual and collective rights of Palestinians variously affected by the construction of the wall.

In issuing the advisory opinion requested by the General Assembly, the Court will first have to deal with the annexation of the Occupied Palestinian

territories and secondly with violations of the rights of Palestinians in the occupied territory.

**I- Annexation of the occupied territories:**

Rather than dismantling the rapidly built and developed settlements, as consistently demanded by the international community, Israel, in building the separation wall, has chosen instead to proceed to important deviations from the Green Line, in order to incorporate the settlements within the Israeli side.

The importance of the construction of the wall and the means used for it indicate that this is a definitive barrier designed to determine unilaterally Israel's border, without any attempt to come to an agreement with the approval of United Nations and in conformity with Security Council resolution 242 and the principles of the Charter.

As stated by Professor John Dugard "however, it should be recognized that what we are presently witnessing in the West Bank is a visible and clear act of annexation under the guise of security. There may seem to be no official act of annexation of the Palestinian territory in effect transferred to Israel by the construction of the wall, but everything indicates that it is an act of annexation" 4.

Such annexation is illegal in accordance with the principle of the "inadmissibility of acquisition of territory by war".

Since passage of a general prohibition on the use of force (1928 Briand-Kellog Pact and Charter of the United Nations) 5 conquest is no longer considered a legitimate way of acquiring territory. The Declaration of Principles of International Law on Friendly Relations and Cooperation between States in accordance with the Charter of the United Nations (resolution 2625 XXV of 24 October 1970) provides a clear interpretation of this issue: "no territorial acquisition resulting from the threat of use of force shall be recognized as legitimate" irrespective of "whether the territory is acquired as a result of an act of aggression or in self-defence" 6.

---

4. Report of the special Rapporteur of the Human Rights Commission, Mr. John Dugard, on the situation of Human Rights in the Palestinian territory occupied by Israel since 1967, E/CN, 4/6 Para. 6, of 8 September, 2003, submitted under Resolution 1993/2 A of the Commission.

5. p. Dailler & A. Pellet: *Droit international public*, L.G.D.I, Paris, pg.531.

6. Dugard, same report, Para.14.

In order to fully fulfil the request of providing an advisory opinion, the Court should rule that there is de facto illegal annexation of the Palestinian territories located between the wall and the Green Line, it will have to clarify for the benefit of the General Assembly the legal consequences resulting from this situation.

First of all, Israel will have to put an end to the illegal act, as unsuccessfully demanded by the General Assembly in resolution ES-10/13 of 21 October, 2003, by stopping the construction of the wall and dismantling the portions already built. Should this illegal situation persist, the other United Nations Member States will have to draw the appropriate legal conclusions by refusing to recognize the annexation or giving Israel any form of assistance in the construction or maintenance of the wall. The Court's jurisprudence regarding the consequences of such illegal situations are well established: "when a competent United Nations body has determined with certainty the presence of an illegal situation, this determination must have consequences. In this situation, the Court would fail in its judicial responsibilities where it not to state that it is an obligation exists for members of the United Nations to put an end to this situation". The ICJ also added that South Africa, which bears responsibility for having created and prolonged a situation rightly deemed unlawful by the Court, is duly bound to put an end to it 7.

Regarding the relations of other Member States with a state which engages in unlawful conduct, it is the responsibility of the political bodies of the United Nations to define them and determine their scope 8 in accordance with principle of non recognition and non assistance.

The Assembly decided to request the Court's advisory opinion on the question of Israel's construction of the wall precisely in order to be duly informed on any possible future action.

---

7. Advisory opinion of the ICJ of 21 June, 1971, on the legal consequences for states of the continuing presence of South Africa in Namibia (South West Africa) in particular Security Council Res.276 (1970) 1971 Compendium, parkas-117& 118.

8. Ibid. Para.120.

On 30 July, 1980 the Security Council arrived at a conclusion regarding the legal consequences of Israel's law on the annexation of Jerusalem "in violation of international law", when it requested all Member States to consider it null and void (resolution 478 of 30 August, 1980). The Court should now consider extending this obligation of non-recognition to the part of the Palestinian territory which flanks East Jerusalem, specifically in connection with the construction of the wall.

Resolution 478 considers the law as "an obstacle to the establishment of a comprehensive, just and lasting peace in the Middle East".

There is a clear legal consequence in connection with the change of the status of Jerusalem, especially since the "result-based Roadmap for the permanent settlement of the Israeli-Palestinian conflict by the two States," established by the Quartet (S-2003/529 of 7 May, 2003) and approved by the Security Council (SC Res. 1515 of 19 November, 2003) stipulates that there will ultimately be "a negotiated settlement on the question of the status of Jerusalem, taking into account the political and religious concerns of the two parties, which will protect the religious interests of the Jewish, Christian and Muslim populations of the whole world and which conforms to the principle of two States: Israel, and a sovereign, independent, democratic and viable Palestine, living side-by-side in peace and security".

The annexation of Jerusalem, compounded by the construction of the wall, adversely affects not only the Israeli-Palestinian peace process, as each State will have links to this capital, but also its spiritual dimension for the three religions. The most salient of these interests are the protection of the Holy Sites and freedom of access for all faithful.

The organization of the Islamic Conference and its AL Qods Committee under the Chairmanship of His Majesty the late King Hassan II were established following the fire ignited in 1969 in the Al Aqsa Mosque, the third holiest site of Islam.

The annexation of the occupied Palestinian's territories will have consequences on the settlement of the Israeli-Palestinian conflict as well as the maintenance of international peace and security.

In fact, the Israeli-Palestinian Interim Accords on the West Bank and the Gaza Strip (Washington D.C. 28 September 1995) 9, as well as the Declaration of Principles on Provisional Autonomy Arrangements (Washington D.C. 13 September 1993) and the Roadmap are based on Israel's withdrawal from the territories occupied in 1967. By taking unilateral action and annexing part of the territories, Israel is in breach of its commitment to negotiate on the basis of land for peace.

This is an important legal consequence of the construction of the wall which will have to be considered by United Nations bodies in their efforts to bring about a peaceful settlement of the Israeli-Palestinian dispute.

The extension of Jerusalem and its total annexation go beyond the settlement of the Israeli-Palestinian conflict, as well as infringing the fundamental rights of millions of Muslim and Christian faithful to enjoy protection of and unhindered access to Holy Sites.

But, the construction of the wall also runs counter to some of the most fundamental rights of the Palestinians, a legal consequence which, if so determined by the Court, should prompt international bodies to take action to help the individuals concerned.

## **II- Violations of Palestinian Rights in the occupied territories:**

For the purpose of including within Israeli territory the largest number of settlements from the occupied Palestinian territory, the wall, "in some places creates a barrier that completely encircles Palestinian villages while at many points it separates Palestinian villages from the rest of the West Bank and converts them into isolated enclaves. Qalqilia, a city with a population of 40,000, is completely surrounded by the wall and its residents can only enter or leave through a single military checkpoint open from 7 a.m. to 7 p.m." 10. Palestinians living between the wall and the Green Line are by and large effectively cut off from their land and work places. The various constraints and restrictions imposed by the construction of the wall seriously undermine the fundamental rights of the Palestinians, such as their humanitarian and human rights, as guaranteed under international legal instruments.

---

9. Para. 1 of Art. IX of the Accord states that "both parties consider the West Bank and the Gaza Strip as a single territorial entity whose status and integrity will be preserved during the interim period".

10. J. Dugard, same report, Para.9.

## **1- Violation of the humanitarian law:**

We should begin by recalling that the Fourth Geneva Convention on the Protection of Civilians in Times of War of 12 August 1949 is applicable to the Palestinian territories occupied since 1967, including Jerusalem.

Although the government of Israel signed and ratified the Convention, it considers that it does not apply to the occupied territories since they do not fall under the sovereignty laws of neighbouring countries, namely Jordan and Egypt 11.

However, as stated by the International Committee of the Red Cross (ICRC) and the Conference of the High Contracting Parties, the Convention applies to territories occupied as a consequence of armed conflict, irrespective of their prior status 12.

The Security Council and General Assembly of the United Nations reaffirmed this conclusion 13.

While Israel's Supreme Court agrees with the acceptance by Israel Court of the Hague Regulation as an integral part of international custom, it refused to apply the Fourth Geneva Convention since the later has not been incorporated into the Israeli legal system 14.

---

11. Report of the Secretary General (24 Nov, 2003) pursuant to General Assembly resolution ES-10/13, Annex 1 "Summary legal position of the Government of Israel".

12. See 1975 Annual Report of the ICRC p.g. 22 and the Declaration adopted by the High Contracting Parties to the Fourth Geneva Convention on 15 July, 1999 pursuant to GA Res. ES-10/6.

13. see inter alia Security Council Res.904 of 18 March, 1994 and GA Res. 58/97 of 9 Dec., 2003.

14. HCI 606/78 Suleiman Tawfiq Ayyub et al vs-Minister of Defense et al, et 6: (1978) 33 (2) P.D. 113; 9 Isr YHR(1979) 337.

Nevertheless, the Israeli Supreme Court could well have used the same argument for the Convention as it did when it recognized the customary nature of the Hague Regulations, inter alia, by referring to the jurisprudence of the International Court of Justice. In its ruling on the matter of Nicaragua's military and paramilitary activities, the International Court of Justice, determined, on the basis of Article 1 of the four Geneva Conventions, that "the United States has an obligation "to respect" and "ensure respect" for these Conventions "in all circumstances", since the obligation stems not only from the Conventions themselves, but from the general principles of international laws which are simply reflected in the Conventions" 15. Since such a large number of States have ratified the Geneva Conventions (191 at present), "this universality (which) allows them to be considered as the authoritative formulation of Customary Law" has turned them into doctrine 16.

The customary nature of the regulations contained in the Fourth Geneva Convention places certain obligations upon Israel even though the text has not been ratified, or incorporated into national law through the adoption of special legislation. As it will be revealed, these are "self-executing" obligations which place upon a State certain prohibitions or limitations regarding its prerogatives as an occupying power and they apply even when there is no corresponding national law.

It is clear that the construction of a wall is a violation of the following provisions of the Fourth Geneva Convention:

Article 49 states that "Individual or mass forcible transfers, as well as deportations of protected persons from occupied territory to the territory of the Occupying Power or to that of any other country, occupied or not, are prohibited, regardless of their motive."

The annexation of the Palestinian territory through the construction of the wall and its enclosure of entire populations can be equated with mass forcible transfers.

Article 52 states that "All measures aimed at creating unemployment or at restricting the opportunities offered to workers in an occupied territory, in order to induce them to work for the Occupying Power, are prohibited". This is clearly the case of what is referred to as the "Bantustanization" of the occupied Palestinian territory.

---

15. Military & paramilitary activities in Nicaragua ( Nicaragua vs. United States of America) See Inter alia the advisory opinion of 8 July 1996 in the case of the illegality of the threat or use of nuclear weapons.

16. p. Daillier & A. Pellet, same doc., pg. 927.

Article 53 states that “ Any destruction by the Occupying Power of real or personal property belonging individually or collectively to private persons, or to the State, or to other public authorities, or to social or cooperative organizations, is prohibited, except where such destruction is rendered absolutely necessary by military operations.”

Construction of the wall has resulted in the destruction of Palestinian property, in violation of the Convention.

This is not a case of an absolute requirement of military operations. Such operations are usually targeted, for purposes of defending against attacks, while the wall is a construction designed to be a lasting “ fait accompli”. Nor can it be justified on the grounds of guaranteeing the safety and security of Israeli citizens who live on the occupied territories, since the establishment of settlements is itself illegal.

Finally it is important to emphasise that “the Occupying Power has the duty of ensuring the food and medical supplies of the population” (Art. 55 of the Convention) and yet the wall has separated thousands of Palestinians from their agricultural lands and their places of work.

Under International Law, the serious violations of Humanitarian Law perpetrated in the Palestinian territory should give rise to Israel’s criminal liability, which is an issue that the Court should assess in its review of the legal implications of the building of the wall.

## **2- Violations of fundamental rights of the human person:**

Here again Israel challenged the application to the occupied Palestinian territories of the International Covenant on Civil and Political Rights and the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights while having ratified both.

Despite opposing the application of the Fourth Geneva Convention, Israel “asserts that humanitarian law is the protection granted in a conflict situation such as the one in the West Bank and the Gaza Strip, whereas human rights instruments were intended for the protection of citizens from their own Government in times of peace” 17.

---

17. Report of the Secretary General ( 24 Nov., 2003) pursuant to General Assembly resolution ES-10/13, Annex 1 “ Summary legal position of the Government of Israel”.

International law is no longer limited to this restrictive view of the protection of human rights conceived as an area reserved to States in their relations with their own nationals. This protection is now incumbent upon States in their relations with all persons placed under their effective authority regardless of their nationality or legal status. Such obligations cannot be waved on the basis of their non-respect by another State, nor be the subject of the adoption of measures against the latter 18.

The fundamental rights of the human person, which are a guarantee of dignity and integrity, are not related to a person's nationality or a state's competence towards its nationals; they go beyond this relationship and involve the international community as a whole, which provides such guarantees through various legal and institutional mechanisms.

Thus, in the Barcelona Traction case, the Court was unequivocal in stating that “ a clear distinction must be drawn between states responsibility to the international community as a whole and the responsibility arising towards another state in the context of diplomatic protection. By virtue of its nature, the former concerns all states. In view of the importance of the rights in question, every state may be deemed to have a legal interest in the protection of these rights; these responsibilities are ‘erga omnes’ obligations. The Court added that such responsibilities stem from the wrongfulness of acts of aggression and genocide, as well as the rules and principles governing the fundamental rights of the human person, including the practice of slavery and racial discrimination”<sup>19</sup>.

These fundamental rights, such as respect for the physical and moral integrity of the individual without regard to the means available in a particular social context are binding on all states and are parts of jus cogens. Therefore it is the role of relevant international organizations to enforce these laws, and States cannot hide behind their sovereign rights. This is the case regarding the right to life, as well as the right to free choice of one's residence (Art. 12 of the International Covenant of Civil and Political Rights). The Committee on Human Rights (made up of experts chosen by the States Parties) having noted obstacles to “ the rights to liberty of movement as set forth in Art. 12”<sup>20</sup>, urged Israel to abide by these rights.

---

18. Art. 60 Para. 5 of the Vienna Convention on the Law of Treaties (1969), & Para. 50 of Res. A/56/83 of 28 Jan, 2002 on States Responsibility for Internationally Wrongful Acts.

19. Barcelona Traction Light & Power, Ltd., ruling rendered on 5 Feb., 1978, 1978 compendium paras. 32 and 33.

20. CC PR/c/79 add. 93 Para. 22.

Israel must therefore respect the fundamental rights of the human person not solely under the covenants, but also, and specially, under general international law. In this context, the construction of the wall has the legal consequence of depriving thousands of Palestinians of their fundamental rights, inter alia, the right to freedom of movement and the establishment of their residence in all areas of the occupied territories.

It follows that the encirclement of Palestinians between the wall and the Green Line or in enclaves is a violation of Israel's international obligations to abide by the fundamental rights of the human person, obligations which are binding in Jus Cogens. This violation is even more flagrant in the case of East Jerusalem which is cut off from its immediate environment, where the wall flanking Abu Dis bars many Palestinians from access to their homes in the Old City, from going to see their relatives and friends, from visiting holy sites or just engaging in their normal activities.

In conclusion, in the context of the Court's decision of 19 December 2003, the Kingdom of Morocco makes this statement to provide some information on the legal implications of the wall which is being built by Israel. This information relates to the right to land and the rights of individual persons as well as to our common spiritual values.

We should assist the Court to provide the Advisory opinion requested by the General Assembly, thus contributing to the international peace and security for the benefit of all the population of the Middle East region.

**THE AMBASSADOR OF HIS MAJESTY THE KING**

**Ali EL MHAMDI**